

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S
DES ANCIENS COMBATTANTS
DE
L'ALLIANCE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA**

**RÈGLEMENTS ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS DE
FONDATION À OTTAWA, LE 8 NOVEMBRE 1966
ET AMENDÉS PAR LE CONGRÈS TRIENNAL À
OTTAWA, DU 19 AU 22 JUIN 1972
CALGARY, DU 10 AU 13 SEPTEMBRE 1978
VANCOUVER, DU 21 AU 23 SEPTEMBRE 1981
OTTAWA, DU 20 AU 22 AOÛT 1984
SAINT-JEAN, DU 24 AU 26 AOÛT 1987
QUÉBEC, DU 14 AU 17 OCTOBRE 1990
WINNIPEG, DU 29 AU 31 AOÛT 1993
OTTAWA, DU 18 AU 21 AOÛT 1996
OTTAWA, DU 28 AOÛT AU 2 SEPTEMBRE 1999
WINNIPEG, DU 24 AU 28 AOÛT 2002
GATINEAU, DU 1^{er} AU 4 OCTOBRE 2005
OTTAWA, DU 27 AU 29 SEPTEMBRE 2008
QUÉBEC, DU 1^{er} AU 3 OCTOBRE 2011
OTTAWA, LES 4 ET 5 OCTOBRE 2014
HALIFAX, DU 28 AU 30 SEPTEMBRE 2017**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
RÈGLEMENT 1 - NOM ET SIÈGE SOCIAL DU BUREAU NATIONAL	1
RÈGLEMENT 2 - BUTS ET OBJECTIFS	1
RÈGLEMENT 3 – EFFECTIF	2
RÈGLEMENT 4 - DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	5
RÈGLEMENT 5 - COTISATIONS SYNDICALES	8
RÈGLEMENT 6 - EXÉCUTIF NATIONAL	9
RÈGLEMENT 7 - FORME D'ORGANISATION – LES SECTIONS LOCALES, LEUR COMPÉTENCE, LEUR AUTORITÉ ET LEURS DROITS	12
RÈGLEMENT 8 -FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS	14
RÈGLEMENT 9 - ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS	18
RÈGLEMENT 10 - CONGRÈS NATIONAUX TRIENNAUX	20
RÈGLEMENT 11 – FINANCES	24
RÈGLEMENT 12 - MESURES DISCIPLINAIRES	26
RÈGLEMENT 13 – CONSEILS RÉGIONAUX	26
RÈGLEMENT 14 – GÉNÉRALITÉS (y compris les Règlements des sections locales)	28
RÈGLEMENT 15 – SERMENT PROFESSIONNEL (dirigeantes et dirigeants)	40

LISTE DES SIGLES CONTENUS DANS LES RÈGLEMENTS

AFPC Alliance de la Fonction publique du Canada

SEAC Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants

VPEN vice-présidente exécutive nationale ou vice-président exécutif national
(inclut la forme des pluriels)

VPR vice-présidente régionale ou vice-président régional (inclut la forme des
pluriels)

VP vice-présidente ou vice-président (inclut la forme des pluriels)

GÉNÉRALITÉS

Les interprétations suivantes s'appliquent dans les Règlements;

le terme « Syndicat », lorsqu'il est utilisé dans les Règlements, s'entend du « Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada », à moins d'indications contraires précises;

le terme « peut » s'interprète comme accordant une permission; le présent de l'indicatif s'interprète dans un sens obligatoire;

l'expression « Exécutif national » s'entend de l'Exécutif national du « Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ».

RÈGLEMENTS DU SYNDICAT

RÈGLEMENT 1 - NOM ET SIÈGE SOCIAL DU BUREAU NATIONAL

Article 1

Le Syndicat est connu sous le nom de Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 2

Le siège social du Syndicat est situé dans la ville d'Ottawa (Ontario), Canada.

RÈGLEMENT 2 - BUTS ET OBJECTIFS

Article 1

Unir tous les employés et les employées qui relèvent de la compétence du Syndicat, tel que déterminé par les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, en un seul syndicat capable d'agir en leur nom.

Article 2

Appuyer sans réserve l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aider à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des traitements, salaires et autres conditions d'emploi, et défendre les intérêts, les droits et les privilèges de tous les employés et les employées qui relèvent du Syndicat.

Article 3

Obtenir par des moyens démocratiques, pour tous les employés et les employées qui relèvent du Syndicat, les meilleures normes possible de traitements, salaires et autres conditions d'emploi et défendre leurs intérêts, leurs droits et leurs privilèges.

Article 4

Appuyer les buts et les objectifs énoncés dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada.

RÈGLEMENT 3 – EFFECTIF

Article 1 - Membres ordinaires

Tous les employés et les employées qui relèvent du Syndicat sont admissibles au titre de membre du Syndicat. Les membres ordinaires jouissent de tous les droits et privilèges énoncés dans les Règlements.

Article 2 - Membres associés (employées et employés)

Une employée ou un employé du Syndicat ou d'une de ses sections locales, qui n'est pas également un membre cotisant, peut se voir conférer le titre de membre associé en conformité avec le paragraphe 4 (8) des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et conformément aux Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada qui régissent l'octroi du titre de membre associé, lorsqu'une demande d'adhésion du titre de membre associé est présentée à l'Alliance de la Fonction publique du Canada par l'entremise du Syndicat.

Article 3

i) Membres associés (en ce qui touche les avantages et pour les anciens membres)

Une section locale du Syndicat peut, sous réserve des Règlements de la section locale, garder comme membres associés d'anciens membres dont l'emploi a pris fin en raison :

- a) de leur départ à la retraite,
- b) de leur mise en disponibilité, ou
- c) de la cessation de leur emploi continu à la fonction publique fédérale en raison de la privatisation.

ii) Membres associés (généralités)

Les membres associés ne sont pas admissibles à une charge élue ou autre; ils n'ont pas droit de parole et n'ont pas droit de vote dans les affaires d'une section locale, du Syndicat ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, mais ils peuvent bénéficier des autres droits et privilèges associés au titre de membre.

Article 4 - Titre de membre honoraire (anciens membres)

Sur demande présentée par une section locale, et avec l'approbation de l'Exécutif national, un ancien membre peut se voir conférer le titre de membre honoraire pour services exceptionnels rendus au syndicat. Ce membre honoraire peut également être admissible au titre de membre honoraire de l'Alliance de la Fonction publique du Canada en conformité avec le paragraphe 4 (4) des Statuts.

Article 5 - Titre de membre honoraire pour les non-membres

Le Syndicat peut, suivant une décision de l'Exécutif national ou une décision du Congrès national triennal de l'Élément, ou suivant une proposition d'une section locale acceptée par l'Exécutif national, conférer le titre de membre honoraire du Syndicat à toute personne qui est réputée mériter cette distinction et qui n'est pas admissible au titre de membre ordinaire.

Article 6 - Titre de membre honoraire (généralités)

Les membres honoraires ne sont pas admissibles à une charge élue ou autre; ils n'ont pas droit de parole et n'ont pas droit de vote dans les affaires de la section locale, du Syndicat ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, mais ils peuvent bénéficier des autres droits et privilèges associés au titre de membre.

Article 7 - Titre de membre à vie du syndicat

Le titre de membre à vie peut être conféré à un membre qui, par son dévouement personnel dans les affaires du Syndicat, a rendu des services exemplaires aux membres; toutefois, il ne peut y avoir plus de vingt membres à vie à la fois. C'est à l'Exécutif national qu'il appartient de conférer le titre de membre à vie.

L'Exécutif national peut conférer le titre de membre à vie seulement aux membres qui ne travaillent plus.

Les membres à vie ne sont pas admissibles à une charge élue ou autre, ils n'ont pas droit de parole et n'ont pas droit de vote dans les affaires du Syndicat.

Article 8 - Titre de membre à vie d'une section locale

Le titre de membre à vie ou de membre à vie honoraire d'une section locale peut être conféré à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents à une assemblée annuelle ou générale.

Article 9

Tous les membres, sauf ceux dont il est question aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8, sont tenus de payer la cotisation prévue au Règlement 5.

Article 10

Tous les membres, à l'exception des membres associés, des membres honoraires et des membres à vie, reçoivent une carte d'identité, approuvée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, comme preuve de leur titre de membre du Syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

RÈGLEMENT 4 - DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 1

Lorsqu'il se voit accorder le titre de membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du Syndicat et tant qu'il le demeure, chaque membre du Syndicat est censé avoir convenu de se conformer aux dispositions des Règlements du SEAC et des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 2

Lorsqu'il se voit accorder le titre de membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du Syndicat, et tant qu'il le demeure, chaque membre du Syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé le Syndicat et l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme ses agents aux fins de négocier avec son employeur, en son nom, dans les domaines de compétence du Syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, respectivement.

Article 3 - Membres régis par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou par des lois du Parlement la remplaçant

- i) Lorsqu'il se voit accorder le titre de membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du Syndicat, et tant qu'il le demeure, chaque membre du Syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme son agent aux fins d'amorcer des négociations collectives avec l'employeur, conformément aux procédures de négociation collective établies aux termes de la loi qui régit la négociation collective dans la fonction publique du Canada; l'Alliance de la Fonction publique du Canada a le pouvoir, par l'entremise de ses agents dûment nommés, de ratifier et de signer les conventions conclues au moyen de la négociation collective, des procédures de conciliation et d'arbitrage établies aux termes de la loi pour la fonction publique du Canada.

Article 3 - Membres exerçant pour le compte d'employeurs distincts

- ii) Lorsqu'il se voit accorder le titre de membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du Syndicat, et tant qu'il le demeure, chaque membre du Syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme son agent aux fins d'amorcer des négociations collectives avec l'employeur, conformément aux procédures de négociation collective établies aux termes de la loi; et l'Alliance de la Fonction publique du Canada a le pouvoir, par l'entremise de ses agents dûment nommés, de ratifier et de signer les conventions collectives conclues au moyen de la négociation collective, des procédures de conciliation et d'arbitrage établies aux termes de la loi, des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du Règlement 15 de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 4

En sa qualité de membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du Syndicat, le membre est assuré, dans l'application de la procédure de règlement des griefs, d'une représentation officielle aux audiences sur les griefs.

RÈGLEMENT 5 - COTISATIONS SYNDICALES

Article 1 - Cotisation payable au Syndicat

Le montant de la cotisation mensuelle payable au Syndicat est fixé par le Congrès national triennal de l'Élément.

Article 2 - Cotisation payable à l'Alliance de la Fonction publique du Canada

Les membres ainsi que les cotisantes et les cotisants du Syndicat sont également tenus de verser une cotisation fixée par le Congrès national triennal de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 3 - Cotisation de la section locale

Les sections locales peuvent faire retenir et percevoir une cotisation additionnelle par le Syndicat, de la manière précisée par le Règlement, pourvu que cette cotisation soit autorisée à la majorité simple des voix des membres présents à une assemblée générale ou extraordinaire ordinairement constituée. Cette cotisation additionnelle est remise par le Syndicat à la section locale en cause.

Article 4

La perception du montant global des cotisations mensuelles se fait par voie de retenues sur la paye, sauf que les cotisations peuvent être payées en espèces là où les services de retenues sur la paye ne sont pas offerts.

Article 5

La partie de la remise autorisée de la capitation aux sections locales de chaque cotisation syndicale retenue sur la paye, est due et payable chaque mois à la section locale en cause.

Article 6

Nonobstant l'un ou l'autre des articles ci-dessus du Règlement, une augmentation de la remise de la capitation à une section locale ne peut être effectuée que lorsque le changement des cotisations a été fait par l'AFPC et mis en œuvre en conséquence.

RÈGLEMENT 6 - EXÉCUTIF NATIONAL

Article 1

L'Exécutif national se compose :

de la présidente nationale ou du président national;

de la ou du VPEN;

d'une ou d'un VPR des provinces de l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard sauf pour le bureau central de Charlottetown);

d'une ou d'un VPR du Québec,

d'une ou d'un VPR de l'Ontario,

d'une ou d'un VPR de l'Ouest (Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique sauf pour le Centre Deer Lodge);

d'une ou d'un VPR du Centre Deer Lodge;

d'une ou d'un VPR du bureau central de Charlottetown.

Article 2

La présidente nationale ou le président national, et la ou le VPEN, sont élus par les personnes déléguées ayant droit de vote, présentes au Congrès national triennal de l'Élément; les VPR sont élus par les personnes déléguées de leurs régions respectives.

Article 3

Une vacance au sein de l'Exécutif national entre les congrès nationaux triennaux de l'Élément est comblée :

- i) Dans le cas de la présidence nationale, la ou le VPEN assume automatiquement l'intérim lorsque cette charge devient vacante et le bureau national procède à une élection parmi les personnes déléguées ayant eu droit de voter au dernier Congrès national triennal de l'Élément dans les 90 jours suivant la vacance.
- ii) Dans le cas de la vice-présidence exécutive nationale, la vacance est comblée par sa suppléante ou son suppléant dûment élu au Congrès national triennal ordinaire de l'Élément.
- iii) Dans le cas des vice-présidences régionales, les vacances sont comblées

immédiatement par la suppléante ou le suppléant dûment élu au Congrès national triennal ordinaire de l'Élément. Dès que l'absence de la ou du VPR se prolonge au-delà d'un mois, sa suppléante ou son suppléant est investi de tous les pouvoirs inhérents à la vice-présidence régionale et elle ou il bénéficie, dès sa nomination, de toute l'autorité et de tous les bénéfices associés à la charge de VPR jusqu'à ce que la ou le VPR reprenne ses fonctions.

- iv) Les personnes déléguées au dernier Congrès national triennal de l'Élément, qui résident dans la région géographique appropriée, élisent ensuite de nouvelles suppléantes ou de nouveaux suppléants parmi les personnes déléguées ayant droit de vote, disposées à se porter candidates.

Si, dans une région géographique donnée, les personnes déléguées ayant droit de vote ne sont pas disposées à se porter candidates à la suppléance, les sections locales de cette région géographique donnée proposent des candidates et des candidats à l'élection par l'entremise des personnes déléguées ayant eu droit de voter au dernier Congrès de l'Élément qui résident dans la région géographique appropriée.

Article 4

Tous les membres de l'Exécutif national sont membres en règle du Syndicat.

Article 5

La présidente nationale ou le président national, ou la ou le VPEN et trois VPR constituent le quorum de l'Exécutif national.

Article 6

L'Exécutif national se réunit au moins une fois par année à la demande de la présidence nationale, ou à un autre moment si la demande est faite par une majorité simple des membres de l'Exécutif national. Une copie des procès-verbaux, qui reflètent fidèlement les délibérations des réunions de l'Exécutif national, est envoyée à toutes les sections locales pas plus de 60 jours après la réunion.

La suppléante ou le suppléant à la ou au VPR peut la ou le remplacer à toutes les réunions de l'Exécutif national et elle ou il peut voter et participer pleinement à ces réunions lorsque la ou le VPR ne peut y assister.

Article 7

Entre les congrès nationaux triennaux de l'Élément, tous les pouvoirs exécutifs du Syndicat conformes aux Règlements sont acquis à l'Exécutif national.

Article 8

L'Exécutif national a le pouvoir d'édicter les règlements nécessaires à la bonne marche des affaires du Syndicat, à condition que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions des Règlements. Ces règlements sont promulgués dans les 60 jours de leur adoption et ils sont ratifiés par la suite ~~par un~~ au prochain Congrès national triennal de l'Élément.

Article 9

L'Exécutif national a le pouvoir d'embaucher ou de congédier les employées et les employés du Syndicat. Tous les droits et privilèges, toutes les normes de travail et la rémunération, sont négociés avec le Syndicat des employé-e-s de l'Alliance, Unité XIII.

Article 10

Tous les actes accomplis par l'Exécutif national au nom du Syndicat sont subordonnés à un examen à un congrès national triennal de l'Élément.

Article 11

L'Exécutif national est ~~considéré être~~ réuni en séance d'affaires pendant toute la durée du Congrès national triennal de l'Élément, et ses membres élus ont les droits et privilèges dont bénéficient les personnes déléguées au Congrès national triennal de l'Élément.

Article 12

L'Exécutif national soumet un budget au regard de chaque année de la période subséquente, aux fins d'approbation à chaque congrès national triennal de l'Élément.

Article 13

L'Exécutif national a le pouvoir d'établir tout comité nécessaire à la conduite des affaires du Syndicat. La présidente nationale ou le président national peut être membre d'office de tout comité ainsi établi.

RÈGLEMENT 7 - FORME D'ORGANISATION - LES SECTIONS LOCALES, LEUR COMPÉTENCE, LEUR-AUTORITÉ ET LEURS DROITS

Article 1

Le Syndicat de l'Alliance de la Fonction publique du Canada est constitué de groupes de membres ci-après désignés sections locales.

Article 2

Une section locale est constituée de tous les membres attribués au Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants et s'est vue accorder une charte par l'Exécutif national.

Article 3

L'Exécutif national a l'autorité de fusionner des sections locales si, à son avis, cela est dans l'intérêt primordial du Syndicat.

Article 4

Chaque section locale élit, en conformité avec les dispositions des Règlements, au moins trois dirigeantes ou dirigeants, soit une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président et une trésorière ou un trésorier ou une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier, pour la conduite de ses affaires. Ces dirigeantes et ces dirigeants sont élus tous les trois ans en conformité avec les Règlements de la section locale, et leurs fonctions sont conformes aux dispositions du Règlement 8.

- i) Lorsque se produit une vacance au sein de l'Exécutif d'une section locale entre les assemblées annuelles, cette vacance est comblée au cours des 90 jours qui suivent ou à la prochaine assemblée annuelle, soit la première de ces deux éventualités.

Article 5

Chaque section locale a l'autorité de faire affaire avec les hauts fonctionnaires de la direction dans la localité en cause, au sujet de questions qui touchent les intérêts de ses membres. Une section locale a aussi l'autorité de prendre des mesures au sujet de questions qui ont une portée plus considérable que les intérêts de ses propres membres, en les soumettant par écrit à l'Exécutif national aux fins de décision, ou au moyen d'une résolution présentée au Congrès national triennal de l'Élément.

Article 6

- i) Une section locale peut désigner une de ses dirigeantes ou un de ses dirigeants comme dirigeante ou dirigeant à temps plein de la section locale; elle peut également employer un membre ou des membres pour aider à exécuter le travail de la section locale. Tous les coûts associés à une telle décision sont l'unique responsabilité de la section locale.
- ii) Toute personne expulsée ou suspendue par l'AFPC, le SEAC ou une de leurs sections locales, ne sera ni employée ni consultée par le Syndicat ou une de ses sections locales.

Article 7

Une section locale peut acquérir l'espace et les installations nécessaires à la conduite de ses affaires.

Article 8

Les Règles de la section locale et les modifications apportées aux Règles sont approuvées par l'Exécutif national autrement, elles ne sont pas en vigueur.

Article 9

Les dirigeantes et les dirigeants élus de chaque section locale tiennent des réunions de l'Exécutif pour la bonne marche des affaires de la section locale.

Article 10

Une section locale prévoit la tenue d'assemblées ordinaires et extraordinaires de tous ses membres.

Article 11

Chaque section locale tient une assemblée générale annuelle aux fins de recevoir les rapports de ses dirigeantes ou de ses dirigeants, et d'élire ou de confirmer ces personnes dans leur charge, comme l'exigent les Règlements.

Article 12

Une copie des procès-verbaux de toutes les réunions dont il est question aux articles 9, 10 et 11 est envoyée au bureau national.

Article 13

Les sections locales élisent ou nomment les déléguées syndicales ou les délégués

syndicaux nécessaires au fonctionnement efficace de leur section locale.

Article 14

Advenant la dissolution ou la suspension d'une section locale, tous les documents, biens et fonds sont remis aux soins et à la garde de l'Exécutif national pour être placés en fidéicommiss jusqu'à ce que la section locale puisse être rétablie ou réorganisée, sans quoi ces documents, biens et fonds sont utilisés pour les besoins des membres selon que l'ordonne l'Exécutif national.

Article 15

Tous les engagements financiers dont il est question aux articles 6 et 7 ci-dessus sont conformes aux dispositions de l'article 12 du Règlement 11.

RÈGLEMENT 8 - FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS

Article 1

La présidente nationale ou le président national

- a) représente le Syndicat au Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, comme l'exige le paragraphe 12 (1) des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- b) préside toutes les réunions de l'Exécutif national;
- c) préside toutes les séances du Congrès national triennal de l'Élément;
- d) interprète les règlements du Syndicat aux fins de l'administration et de la gestion du Syndicat;
- e) s'assure que l'Exécutif national donne suite aux directives et aux politiques établies par les congrès nationaux triennaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et de l'Élément, conformément à l'autorité de chacun, tel que le prévoient les Statuts et les Règlements;
- f) s'assure que le bureau national s'acquitte du travail quotidien du Syndicat, comme le prévoient les Règlements et selon les directives de l'Exécutif national;
- g) convoque l'Exécutif national à une réunion au moins une fois par année, ou sur demande faite à la majorité simple des membres de l'Exécutif national;
- h) soumet un rapport par écrit de ses activités aux réunions de l'Exécutif national;

- i) fait rapport par écrit au Congrès national triennal de l'Élément, des activités de l'Exécutif national et des autres comités qu'elle ou il aura présidés;
- j) soumet par écrit, au Congrès national, les recommandations que l'Exécutif national juge nécessaires pour continuer à donner suite aux buts et objectifs du Syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- k) s'acquitte des autres fonctions qui relèvent de l'autorité des présidentes et des présidents d'organismes délibérants.

Article 2

La ou le VPEN :

- a) s'acquitte des fonctions de la présidente nationale ou du président national en son absence ou en cas de démission de cette dirigeante ou de ce dirigeant, en attendant le processus normal d'élection prévu au paragraphe 3 ii) du Règlement 6;
- b) agit à titre d'agente principale ou d'agent principal de communication responsable des communications internes et externes;
- c) administre le système de l'effectif et le système UnionWare;
- d) coordonne, planifie et dirige toutes les activités du SEAC, y compris les réunions des DEN, les conférences et les congrès;
- e) s'acquitte des autres fonctions que peut lui confier la présidente nationale ou le président national;
- f) aide au renvoi des griefs à l'arbitrage, aux griefs portant sur la classification et aux griefs relevant du Conseil national mixte; présente un rapport sur l'évolution du dossier aux VPR et à l'Exécutif national;
- g) sert de liaison entre les dirigeantes et les dirigeants élus et l'agente syndicale ou l'agent syndical;
- h) s'acquitte des fonctions de conseillère ou de conseiller technique pour les sections locales;
- i) assiste la présidente nationale ou le président national sur tous les comités nationaux et le CCSPN;
- j) s'acquitte de toutes les fonctions administratives pour le bureau national.
- k) présente un rapport écrit aux réunions de l'Exécutif national.

Article 3

Les VPR aident l'effectif de diverses façons : elles ou ils :

- (a) donnent conseils et orientation aux dirigeantes et aux dirigeants élus des sections locales sur des questions concernant le Syndicat;
- (b) donnent des conseils sur les griefs et les appels, se chargent de l'examen de documents, de la recherche de faits, de la préparation de mémoires, de rapports et de lettres au nom des membres à l'appui de plaintes;
- (c) communiquent l'information sur les conditions d'emploi et l'interprétation de conventions collectives aux membres ainsi qu'aux dirigeantes et aux dirigeants des sections locales;
- (d) expriment aux membres ainsi qu'aux dirigeantes et aux dirigeants des sections locales une opinion sur les différends et leur recommandent des moyens de résoudre ces différends;
- (e) s'assurent que toutes les politiques et procédures de finance et d'administration sont respectées;
- (f) donnent aux sections locales des conseils sur les questions relatives aux demandes de remboursement des dépenses et à la réglementation financière du SEAC;
- (g) agissent à titre de signataires autorisés du SEAC;
- (h) analysent et interprètent les précédents relatifs aux griefs, appels ou plaintes, recommandent le renvoi des griefs à l'AFPC aux fins d'arbitrage;
- (i) participent avec le ministère à l'examen des services essentiels (désignations) et recommandent l'accord ou le désaccord concernant ces désignations;
- (j) assistent aux réunions de consultation syndicales-patronales avec les hauts fonctionnaires du ministère;
- (k) communiquent avec les gestionnaires et le personnel des relations de travail du ministère et les consultent sur toutes les questions concernant les conditions de travail, les avantages, la discipline et les autres préoccupations des membres;
- (l) assistent aux réunions de l'Exécutif national au besoin;
- (m) assistent aux réunions des comités de l'Exécutif national lorsqu'ils et elles sont nommés à ces comités;

- (n) rédigent un rapport sur leurs activités et formulent des recommandations pendant leur mandat à l'Exécutif national et au Congrès national triennal de l'Élément six mois avant ce Congrès;
- (o) peuvent assister à toutes les réunions des sections locales de leur région et examiner les documents comptables et les comptes des sections locales de leur région;
- (p) en général, sont responsables devant l'Exécutif national des affaires de leur région et s'acquittent des fonctions régionales que demande l'Exécutif national;
- (q) communiquent régulièrement avec les sections locales.

La suppléante ou le suppléant à la ou au VPR s'acquitte des fonctions suivantes, sans y être toutefois limité :

- a) s'acquitte des fonctions de la ou du VPR en son absence ou en cas de démission de cette dirigeante ou de ce dirigeant, en attendant le processus normal d'élection prévu au paragraphe 3 iii) du Règlement 6;
- b) remplace la ou le VPR de cette région aux réunions lorsque la ou le VPR ne peut y assister;
- c) remplace la ou le VPR avec droit de parole et droit de vote aux réunions de l'Exécutif national lorsque la ou le VPR ne peut y assister;
- d) assiste à au moins une (1) réunion de l'Exécutif national au cours d'un mandat de trois ans;
- e) s'acquitte des autres fonctions que peut lui confier la ou le VPR de cette région;
- f) collabore avec l'Exécutif de la section locale nouvellement élu et offre l'orientation et les conseils liés au bon fonctionnement de la section locale afin d'accroître la participation.

Article 4

À l'expiration de leurs mandats respectifs, tous les dirigeants et les dirigeantes du Syndicat remettent aux personnes qui leur succèdent tous les documents, fonds et autres biens du Syndicat, et leur communiquent tout renseignement pertinent qui pourrait être dans l'intérêt du Syndicat.

Article 5

Les présidentes et les présidents des sections locales président les assemblées de

leurs sections locales respectives, et sont responsables de la conduite efficace et ordonnée de ces réunions.

Article 6

Les VP des sections locales, en l'absence de leurs présidentes ou de leurs présidents respectifs, s'acquittent des fonctions de la présidence.

Article 7

Les trésorières ou trésoriers ou les secrétaires-trésorières ou secrétaires-trésoriers des sections locales tiennent des comptes rendus fidèles de toutes les assemblées de leurs sections locales respectives, et ils et elles doivent tenir des dossiers appropriés des documents, des registres financiers et de toute la correspondance ayant trait à leur section locale et au Syndicat.

Article 8

Pour assurer un fonctionnement efficace et facile, une section locale peut répartir les responsabilités de la charge de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier entre deux personnes ou plus, à savoir :

une ou un secrétaire, une ou un secrétaire-archiviste, une ou un secrétaire à la correspondance, et une trésorière ou un trésorier. La procédure d'élection énoncée dans les Règlements s'applique.

RÈGLEMENT 9 - ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS

Article 1 - Congrès national triennal de l'Élément

- i) Toutes les élections se déroulent au scrutin secret et sont décidées à la majorité simple des voix.
- ii) S'il y a plus de deux candidates ou candidats à une charge, le nom de la personne qui recueille le plus petit nombre de voix est rayé du bulletin de vote chaque fois qu'une candidate ou un candidat n'obtient pas une majorité nette des voix exprimées. Cette démarche se poursuit à chaque tour de scrutin subséquent pour la charge, jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat obtienne la majorité nécessaire.
- iii) La candidate ou le candidat ainsi que la personne qui propose la candidature d'une personne à une charge et celle qui appuie la proposition sont autorisés à parler pendant au plus cinq minutes sur ses compétences.
- iv) Tous les dirigeants et les dirigeantes du Syndicat sont présents au Congrès où ils ou elles sont élues et entrent en fonction au terme de ce Congrès.
- v) Tous les dirigeants et les dirigeantes prêtent le serment professionnel

immédiatement avant d'entrer en fonction.

- vi) Les membres de l'Exécutif national ne sont pas admissibles à une charge au sein d'une section locale.

Article 2 - Exécutif national

- i) Tous les candidats et les candidates à une charge au sein de l'Exécutif national sont des personnes déléguées ayant droit de vote au Congrès national triennal de l'Élément et sont présents au moment de l'élection, sauf dans les cas prévus au Règlement 6, paragraphe 3 iv).

- ii) Les élections se déroulent dans l'ordre suivant :

la présidence nationale;

la vice-présidence exécutive nationale;

la suppléance à la ou au VPEN;

la ou le VPR pour les provinces de l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard, sauf le bureau central de Charlottetown);

la suppléance à la ou au VPR des provinces de l'Atlantique, sauf le bureau central de Charlottetown;

la ou le VPR du Québec;

la suppléance à la ou au VPR du Québec;

la ou le VPR de l'Ontario;

la suppléance à la ou au VPR de l'Ontario;

la ou le VPR des provinces de l'Ouest (Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique) sauf pour le Centre Deer Lodge;

la suppléance à la ou au VPR des provinces de l'Ouest (Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique) sauf pour le Centre Deer Lodge;

la ou le VPR du Centre Deer Lodge;

la suppléance à la ou au VPR du Centre Deer Lodge.

la ou le VPR du bureau central de Charlottetown;

la suppléance à la ou au VPR du bureau central de Charlottetown;

la coordonnatrice ou le coordonnateur, accès à l'égalité.

Article 3 - Sections locales

- i) L'élection des dirigeantes et des dirigeants des sections locales a lieu tous les trois ans conformément à la méthode établie par la section locale, entre les mois de novembre et mars inclusivement.
- ii) Un Comité des mises en candidatures est nommé dans la section locale en cause, et la présidente ou le président de ce comité dirige les élections et nomme les adjointes ou adjoints nécessaires pour assurer une élection ordonnée.
- iii) À moins qu'une absence ne soit motivée de façon satisfaisante, une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale peut être démis de sa charge, et une ~~successeure ou un successeur~~ et une autre personne peut être élue pour lui succéder pendant le reste du mandat.

RÈGLEMENT 10 - CONGRÈS NATIONAUX TRIENNAUX

Article 1

Le Congrès national triennal de l'Élément constitue l'autorité suprême de l'Élément, dans les limites de sa compétence, comme le prévoient les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 2

Les Règlements du Syndicat ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des personnes déléguées du Syndicat, réunies et votant au Congrès national triennal de l'Élément.

Article 3

Le Congrès national triennal de l'Élément est constitué des personnes déléguées accréditées des sections locales, des dirigeantes nationales et des dirigeants nationaux du Syndicat et de la coordonnatrice ou du coordonnateur, accès à l'égalité.

Article 4

- i) Le Congrès national triennal examine toutes les résolutions et toutes les questions approuvées et dont il est saisi par les sections locales.

- ii) La « conclusion » de chaque résolution au congrès soumise par les sections locales est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale tenue à cette fin.
- iii) Le Congrès national triennal examine les recommandations dont il est saisi par l'Exécutif national.
- iv) L'Exécutif national établit les politiques générales du syndicat au regard de la période entre les congrès.

Article 5

Le lieu et la date de chaque congrès national triennal sont arrêtés par l'Exécutif national, et les sections locales en sont prévenues au plus tard six mois avant la date d'ouverture de ce congrès. Le congrès national triennal a lieu à une date conforme aux dispositions du paragraphe 8 (9) des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 6

Chaque personne déléguée accréditée présente au congrès national triennal a droit à un vote sur chaque sujet. Les votes par procuration sont interdits.

Article 7

Au moins trois mois avant la date d'ouverture du congrès national triennal, l'Exécutif national nomme, parmi les personnes déléguées accréditées, les membres des comités nécessaires à la conduite des affaires du congrès. Les personnes déléguées sont prévenues de leur affectation à un comité ou à des comités, par l'Exécutif national, au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès; il leur est remis une copie officielle du programme proposé par l'Exécutif national. Dans la mesure du possible, les personnes déléguées d'une même section locale sont réparties également entre les comités établis aux fins du congrès.

En outre, la liste des personnes déléguées accréditées au congrès national triennal est envoyée à toutes les sections locales au moins trois mois avant la date d'ouverture du congrès national triennal.

Article 8

Toutes les sections locales ont le droit d'envoyer des observatrices et des observateurs aux congrès nationaux triennaux, aux frais de la section locale. Ces derniers n'ont pas le droit de voter ou de participer aux congrès nationaux triennaux, sauf pour prêter leur concours à la présidente ou au président d'élections au cours des élections.

Article 9

Un congrès national extraordinaire a lieu à la demande de l'Exécutif national, à condition que les deux tiers des membres de l'Exécutif national votent pour un tel congrès extraordinaire, ou à la demande de cinquante et un pour cent (51 %) des sections locales du Syndicat, et le congrès a lieu à une date et à un lieu fixés par l'Exécutif national.

Article 10

Les congrès nationaux extraordinaires se composent des personnes déléguées élues par leur section locale en conformité avec les dispositions de l'article 12 du présent Règlement et selon le tableau numérique indiqué.

Article 11

Un Congrès national extraordinaire de l'Élément ne traite que la question ou les questions pour lesquelles il a été convoqué, à moins que ce Congrès extraordinaire ne convienne, par un vote à la majorité des deux tiers de ses personnes déléguées réunies, d'examiner d'autres questions de nature urgente ou nécessaire dans les limites fixées pour un tel congrès national extraordinaire.

Article 12

Au moins quatre mois avant la date d'ouverture du congrès national triennal, chaque section locale élit, parmi ses membres à une assemblée générale de la section locale, des personnes déléguées accréditées au congrès de l'Élément. La présidente ou le président de la section locale est automatiquement délégué au Congrès. Les sections locales doivent élire une suppléante ou un suppléant à la présidence de la section locale.

La sélection des personnes déléguées additionnelles au Congrès sera déterminée selon le tableau ci-après :

7 à 150 membres - 1 personne déléguée
151 à 250 membres - 2 personnes déléguées
251 à 350 membres - 3 personnes déléguées
351 à 450 membres - 4 personnes déléguées
451 à 550 membres - 5 personnes déléguées
551 à 650 membres - 6 personnes déléguées
651 à 750 membres - 7 personnes déléguées
751 à 850 membres - 8 personnes déléguées
851 à 950 membres - 9 personnes déléguées

et une autre personne déléguée pour chaque tranche additionnelle de 250 membres ou fraction majoritaire de ce nombre au-delà de 950 membres.

Aux fins de déterminer le nombre de personnes déléguées auxquelles une section locale a droit pour un congrès ordinaire ou extraordinaire, l'effectif de chaque section locale est le nombre le plus élevé de membres au regard desquels le syndicat a droit de recevoir des cotisations, à l'exclusion des cotisantes et des cotisants RAND, au cours des douze mois qui précèdent le mois pendant lequel le nom des personnes déléguées doit être soumis au bureau national, soit quatre mois avant la date d'ouverture du Congrès national.

Article 13

Chaque section locale élit des personnes déléguées suppléantes qui assistent au congrès national triennal à la place des personnes déléguées accréditées qui ne peuvent assister au congrès pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Article 14

Immédiatement après l'élection des personnes déléguées de la section locale au congrès national, la ou le secrétaire de la section locale soumet au bureau national le nom des personnes déléguées accréditées de la section locale sur un formulaire de lettre de créance fourni par le bureau national du Syndicat.

Article 15

Aucune personne déléguée ne sera mise en candidature si elle n'a pas assisté à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des réunions de la section locale au cours de la période précédente de douze mois, à moins d'avoir justifié ces absences de façon satisfaisante.

Article 16

Les personnes déléguées au Congrès national de l'Alliance de la Fonction publique du Canada sont les membres élus de l'Exécutif national. Si le nombre des personnes auquel nous avons droit est supérieur à celui des membres de l'Exécutif national, les autres personnes déléguées sont élues parmi les personnes déléguées au Congrès national triennal de l'Élément.

Article 17

Les résolutions tardives présentées à un congrès sont soumises au bureau national 28 jours avant la date d'ouverture du congrès, et elles sont examinées en dernier. Les résolutions soumises après cette date ne sont pas acceptées, à l'exception des résolutions de nature urgente touchant une question survenue après les vingt-huit (28) jours indiqués ci-dessus.

RÈGLEMENT 11 - FINANCES

Article 1

Les registres financiers du Syndicat sont vérifiés une fois par année par une société de comptables agréés ou certifiés, approuvée par l'Exécutif national. Une copie de ces états financiers est envoyée à chaque section locale dès que la vérification annuelle est achevée.

Article 2

Les dirigeantes et les dirigeants signataires du Syndicat sont la présidente nationale ou le président national, la ou le VPEN et l'agente ou l'agent-d'administration financière, membre du personnel. Les documents officiels et les chèques sont signés par la présidente nationale ou le président national et l'agente ou l'agent d'administration financière ou bien la présidente nationale ou le président national et une dirigeante ou un dirigeant élu.

Article 3

Les dirigeantes ou les dirigeants signataires du Syndicat sont porteurs d'un cautionnement d'au moins 10 000 \$ chacun.

Article 4

En cas d'urgence, l'Exécutif national a le pouvoir de désigner un ou plusieurs de ses membres comme dirigeantes ou dirigeants signataires du Syndicat.

Article 5

L'exercice financier du Syndicat commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 6

Tous les registres financiers du Syndicat et de ses sections locales sont conservés pendant la période prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon l'interprétation du ministre du Revenu national.

Article 7

Les chèques et les mandats-poste sont établis à l'ordre du « Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants ».

Article 8

Trois dirigeantes ou dirigeants signataires, dont deux signent tous les chèques, sont

approuvés par toutes les sections locales. Aucun déboursement n'est effectué sans être autorisé par le règlement de la section locale.

Article 9

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier d'une section locale soumet un état financier à toutes les réunions ordinaires de la section locale.

Article 10

Les trésorières ou les trésoriers ou les secrétaires-trésorières ou les secrétaires-trésoriers des sections locales soumettent au bureau national des états financiers annuels vérifiés, ainsi qu'un état de l'effectif de la section locale, avant le 1^{er} avril chaque année. Conformément à ce qui précède, le bureau national ne fait aucune remise de la portion remboursable des cotisations avant d'avoir reçu ces états financiers. La vérification annuelle peut être effectuée par un comité de membres élus dans le cadre d'une assemblée générale.

Article 11

L'exercice financier de toutes les sections locales commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 12

Aucune section locale ne peut conclure d'entente ou d'accord financier ou contractuel sans l'autorisation préalable de l'Exécutif national. Nonobstant l'approbation de l'Exécutif national, la section locale sera responsable de toute entente ou de tout accord financier ou contractuel.

Article 13

Tous les registres financiers du Syndicat et de ses organismes subordonnés sont conservés d'une manière approuvée par les vérificateurs, dans le cas du bureau national, et par l'Exécutif national, dans le cas de chaque section locale.

RÈGLEMENT 12 – MESURES DISCIPLINAIRES

Article 1

- i) L'Exécutif national du Syndicat a l'autorité, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres habilités à voter (1) de destituer une dirigeante nationale ou un dirigeant national, ou une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale, ou (2) de recommander à l'Alliance de la Fonction publique du Canada que le Conseil national d'administration prenne la décision de suspendre ou de priver du titre de membre une dirigeante nationale ou un dirigeant national, une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale, ou un membre, qui a enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Règlements du Syndicat ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, ou pour un des motifs énumérés à l'article 5 du Règlement.
- ii) La ou les personnes suspendues ou privées de leur titre de membre remettent au Syndicat tous les registres, documents, fonds ou biens qu'elles détiennent en fidéicommiss au nom de l'Alliance, du Syndicat ou de la section locale.

Article 2

Une section locale du Syndicat a le pouvoir de (1) destituer pour motif valable une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale, ou de (2) recommander à l'Exécutif national du SEAC de suspendre ou de priver de son titre de membre une dirigeante ou un dirigeant ou un membre d'une section locale qui a enfreint une disposition du Règlement de la section locale, une disposition des Règlements, des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, ou pour un des motifs énumérés à l'article 5 du Règlement. Tout membre peut être privé à vie de son titre de membre. La section locale du membre détermine la durée de la suspension qui lui semble justifiée en fonction de chaque cas.

Article 3

Une dirigeante ou un dirigeant, ou un membre, d'une section locale, frappé par les sanctions prévues aux articles 1 ou 2 du Règlement, a le droit d'interjeter appel de ces décisions auprès de l'Exécutif national. Un appel ultérieur de la décision de l'Exécutif national peut être interprété au Congrès national de l'Élément, et la procédure applicable à la disposition de ces questions est conforme aux dispositions de l'article 25 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

- i) Une dirigeante nationale ou un dirigeant national destitué de ses fonctions conformément à l'article 1 peut interjeter appel auprès du Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 4

Une section locale qui ne s'est pas acquittée des responsabilités exigées aux termes des Règlements est jugée inactive, et l'Exécutif national a le pouvoir de nommer une syndique ou un syndic chargé de gérer les affaires de la section locale et de rétablir celle-ci dans les plus brefs délais possible.

Article 5

Une dirigeante nationale ou un dirigeant national, une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale ou un membre, reconnu coupable d'une ou l'autre des infractions énumérées aux paragraphes a) à o), se voit imposer les sanctions prévues aux articles 1 et 2 du Règlement :

- a) enfreindre l'une ou l'autre des dispositions du Règlement de la section locale, des Règlements du Syndicat ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- b) obtenir ou solliciter l'adhésion de membres sous de fausses représentations;
- c) instituer, inciter à instituer ou préconiser qu'un membre d'une section locale institue des poursuites judiciaires contre le Syndicat ou l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou contre une de leurs dirigeantes ou un de leurs dirigeants, ou contre une section locale ou une de ses dirigeantes ou un de ses dirigeants, sans avoir auparavant épuisé tous les recours par voie d'appel au sein de l'organisation;
- d) préconiser ou chercher à provoquer le retrait du Syndicat ou d'une section locale, d'un membre ou d'un groupe de membres;
- e) publier ou faire circuler parmi les membres de faux rapports ou de fausses représentations;
- f) travailler dans l'intérêt d'une organisation rivale;
- g) calomnier une dirigeante ou un dirigeant, ou un membre, du Syndicat ou de l'Alliance de la Fonction publique ou, de propos délibéré, lui causer du tort;
- h) proférer des injures ou troubler l'ordre à une réunion ou près d'un bureau ou d'un lieu de réunion du Syndicat ou de ses sections locales;
- i) recevoir frauduleusement des sommes dues au Syndicat ou à l'une de ses sections locales, ou s'approprier des fonds appartenant au Syndicat ou à l'une de ses sections locales;
- j) se servir du nom d'une section locale pour solliciter des fonds, de la publicité, etc., de toute sorte, sans le consentement de cette section locale, ou se servir du nom du

Syndicat pour solliciter des fonds, de la publicité, etc., de toute sorte, sans le consentement de l'Exécutif national du syndicat;

- k) fournir une liste complète ou partielle de l'effectif du Syndicat ou d'une section locale, à une personne ou à des personnes autres que celles dont la charge les autorise à posséder une telle liste;
- l) nuire de propos délibéré à une dirigeante ou un dirigeant du Syndicat, d'une de ses sections locales ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada dans l'exercice de ses fonctions;
- m) poser tout autre acte de nature à nuire au bon ordre et au bien-être du Syndicat, d'une des sections locales ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- n) franchir la ligne de piquetage, exécuter du travail pour le compte de l'employeur, à moins qu'il ou elle ne soit tenu en loi de le faire, ou effectuer volontairement du travail de grévistes alors qu'elle est une travailleuse ou qu'il est un travailleur en grève;
- o) harceler sexuellement ou personnellement un autre membre.

RÈGLEMENT 13 - CONSEILS RÉGIONAUX

Article 1

En conformité avec l'article 14 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, le Syndicat favorise, par sa participation, l'organisation et le fonctionnement des conseils régionaux.

Article 2

Dans les régions où existent les conditions énoncées à l'article 1 du Règlement, le Syndicat demande à l'Alliance de la Fonction publique du Canada, comme l'exige le paragraphe 14 (2) des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et, si cette demande est agréée, les sections locales du syndicat dans ces régions participent à la formation et au fonctionnement de conseils régionaux, conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 14 (1) à (13) inclusivement des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

RÈGLEMENT 14 - GÉNÉRALITÉS

Article 1

Des archives classées par sujets sont conservées pendant des périodes de temps fixées par l'Exécutif national.

Article 2

S'il survient un conflit de compétence entre des sections locales du Syndicat, relativement à des employées ou des employés admissibles au titre de membre, ces différends sont renvoyés à l'Exécutif national, dont la décision est exécutoire pour toutes les sections locales en cause.

Article 3

À moins de dispositions contraires expresses dans les Règlements, toutes les décisions exigeant un vote sont tranchées à la majorité simple des voix.

Article 4

À moins de dispositions contraires expresses dans les Règlements, les « Règles de procédure » de l'AFPC s'appliquent à toutes les assemblées et à tous les congrès du Syndicat.

Article 5

Rien dans les Règlements ne doit s'interpréter de manière à contrevenir aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 6

Le Syndicat fait paraître les publications qui sont nécessaires pour tenir ses membres au courant des questions qui les intéressent. L'Exécutif national détermine le format de ces publications.

Article 7

Les interprétations suivantes s'appliquent dans les Règlements;

le terme « Syndicat », lorsqu'il est utilisé dans les Règlements, s'entend du « Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada », à moins d'indications contraires précises;

le terme « peut » s'interprète comme accordant une permission; le présent de l'indicatif s'interprète dans un sens obligatoire;

l'expression « Exécutif national » s'entend de l'Exécutif national du « Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ».

Article 8

Règlement des sections locales

TABLE DES MATIÈRES

Règlement 1 Nom	31
Règlement 2 Buts et objectifs	31
Règlement 3 Effectif	31
Règlement 4 Responsabilités des membres	33
Règlement 5 Cotisations syndicales	33
Règlement 6 Forme d'organisation, compétence, autorité et droits de la section locale	33
Règlement 7 Fonctions des dirigeantes ou des dirigeants et des membres du Conseil exécutif	34
Règlement 8 Élection des dirigeantes ou des dirigeants	35
Règlement 9 Finances	36
Règlement 10 Généralités	37
ANNEXE «A» - Formulaire de mise en candidature des dirigeantes ou des dirigeants des sections locales	39

Règlement 1 Nom

- Article 1 Le nom de la section locale est la section locale _____ du Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- Article 2 La section locale est constituée en vertu du Règlement 7 du Syndicat adopté au Congrès de fondation du Syndicat du Ministère des Affaires des Anciens combattants (maintenant Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants) le 8 novembre 1966, à Ottawa (Ontario).

Règlement 2 Buts et objectifs

- Article 1 Unir tous les employés et les employées qui relèvent de la compétence du Syndicat, tel que déterminé par les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, en un seul syndicat capable d'agir en leur nom.
- Article 2 Appuyer sans réserve l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aider à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des traitements, salaires et autres conditions d'emploi, et défendre les intérêts, les droits et les privilèges de tous les employés et les employées qui relèvent du Syndicat.
- Article 3 Obtenir par des moyens démocratiques, pour tous les employés et les employées qui relèvent du Syndicat, les meilleures normes possible de traitements, salaires et autres conditions d'emploi et défendre leurs intérêts, leurs droits et leurs privilèges.
- Article 4 Appuyer les buts et objectifs énoncés dans les Statuts de l'AFPC et dans les Règlements du Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants.

Règlement 3 Effectif

- Article 1 **Membres ordinaires** - Tous les employés et les employées sur qui la section locale a obtenu juridiction aux termes des Règlements du Syndicat.
- Article 2 **Membres associés** – Tous les anciens membres de la section locale qui ne sont plus employés en raison :
- a) de leur départ à la retraite,
 - b) de leur mise en disponibilité, ou

- c) de la cessation de leur emploi continu à la fonction publique fédérale en raison de la privatisation.

Les membres associés ne sont pas admissibles à une charge élue ou autre; ils n'ont pas droit de parole et n'ont pas droit de vote dans les affaires d'une section locale, mais ils peuvent bénéficier des autres droits et privilèges associés au titre de membre.

Article 3 **Membres honoraires** - Peuvent devenir membres honoraires les anciens membres qui ont pris leur retraite et qui, de l'avis de la section locale et avec l'approbation de l'Exécutif national, méritent un tel honneur. Les membres honoraires n'ont pas le droit de voter aux assemblées ni le droit de détenir une charge dans la section locale.

Article 4 **Membres à vie** - Dans la section locale, peuvent devenir membres à vie les membres dont les services à la section locale, de l'avis des membres, méritent un tel honneur. Les candidatures au titre de membre à vie sont recommandées à une assemblée générale ou de l'Exécutif pour être étudiées à une prochaine assemblée générale ou extraordinaire. L'octroi du titre de membre à vie est approuvé par un vote majoritaire des 2/3 des membres présents.

Article 5 **Membres à vie au niveau national** – Ce titre est conféré aux membres de la section locale conformément à l'article 7 du-Règlement 3 du SEAC.

Article 6 Tous les membres, sauf ceux dont il est question aux articles 2, 3, 4 et 5 sont tenus de payer la cotisation prévue au Règlement 5 des présents Règlements et au Règlement 5 du SEAC.

Article 7 À l'exception des membres dont il est question aux articles 2, 3, 4, et 5, tous les membres reçoivent une carte d'identité, approuvée par l'AFPC.

Règlement 4 Responsabilités des membres

Article 1 Lorsqu'il se voit accorder le titre de membre de la section locale et tant qu'il le demeure, chaque membre de la section locale est censé avoir convenu de se conformer aux dispositions des Règlements des sections locales du SEAC, des Règlements du SEAC et des Statuts de l'AFPC et d'être lié par ces dispositions.

Règlement 5 Cotisations syndicales

Article 1 Les membres ainsi que les cotisantes et les cotisants de la section locale sont également tenus de verser la cotisation fixée par les Congrès nationaux de l'AFPC et du SEAC. (Règlement 5 du SEAC)

Article 2 Les sections locales peuvent faire retenir une cotisation additionnelle pourvu que cette cotisation soit autorisée à la majorité simple des voix des membres présents à une assemblée générale ou extraordinaire ordinairement constituée.

Règlement 6 Forme d'organisation, compétence, autorité et droits de la section locale

Article 1 La section locale élit parmi ses membres au moins trois dirigeantes ou dirigeants soit une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une trésorière ou un trésorier ou une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier pour la conduite de ses affaires. Ces dirigeantes et ces dirigeants sont élus à une assemblée générale des membres de la section locale et leurs fonctions sont conformes au Règlement 7 de la section locale.

Article 2 Un Conseil exécutif est composé des dirigeantes et des dirigeants élus. Le nombre de membres du Conseil peut être augmenté par la nomination de tout autre membre jugé nécessaire.

Article 3 Chaque section locale a le pouvoir de faire affaire avec les hauts fonctionnaires de la direction dans la localité en cause, au sujet de questions qui touchent les intérêts de ses membres comme l'autorise le Règlement 7 du SEAC.

Article 4 Les dirigeantes et les dirigeants élus de la section locale tiennent suffisamment d'assemblées du Conseil exécutif pour assurer la bonne marche des affaires. La présidente ou le président décide du moment,

du lieu et du nombre de ces assemblées.

Article 5 La section locale tient une assemblée annuelle ordinaire de ses membres afin de recevoir les rapports de ses dirigeantes ou de ses dirigeants, d'examiner les questions qui peuvent être requises par ses Règlements, et de tenir les élections des dirigeantes ou des dirigeants, comme le prévoient les Règlements.

Article 6 Les sections locales élisent ou nomment les déléguées syndicales ou les délégués syndicaux nécessaires au fonctionnement efficace de leur section locale.

Règlement 7 Fonctions des dirigeantes ou des dirigeants et des membres du Conseil exécutif

Article 1 La présidente ou le président de la section locale :

- a) préside toutes les assemblées de la section locale et du Conseil exécutif;
- b) s'assure que l'Exécutif de la section locale donne suite aux directives et aux politiques établies par les congrès nationaux triennaux de l'AFPC et du SEAC, conformément à l'autorité de chacun, comme le prévoient les Statuts et les Règlements;
- c) soumet un rapport de ses activités à toutes les assemblées de la section locale et du Conseil exécutif;
- d) a voix prépondérante en cas d'égalité des votes;
- e) s'acquitte des autres fonctions qui relèvent de l'autorité des présidentes ou des présidents d'organismes délibérants;
- f) assiste à tous les congrès, conférences et réunions du SEAC.

La présidente ou le président de la section locale peut être un membre d'office des comités de la section locale.

Article 2 La vice-présidente ou le vice-président

La ou le VP s'acquitte des fonctions de la présidente ou du président en son absence ou en cas de démission de cette dirigeante ou de ce dirigeant. Elle ou il assiste aux assemblées de la section locale et du Conseil exécutif et s'acquitte des autres fonctions que peut lui confier la présidente ou le président.

Article 3 La ou le secrétaire

La ou le secrétaire assiste à toutes les assemblées de la section locale et du Conseil exécutif et conserve des dossiers précis de toutes les assemblées de la section locale et du Conseil exécutif, fournit une copie

des procès-verbaux approuvés de toutes les assemblées au bureau national du SEAC et s'acquitte des fonctions de secrétaire que peut lui demander la présidente ou le président.

Article 4 La trésorière ou le trésorier

La trésorière ou le trésorier est responsable de toutes les finances de la section locale et pour tous les renseignements relatifs à l'assurance-vie collective; elle ou il doit exécuter toute correspondance relative à l'assurance et aux finances que peut lui demander la présidente ou le président. La trésorière ou le trésorier assiste à toutes les assemblées de la section locale et du Conseil exécutif et elle ou il soumet un état financier à toutes les assemblées ordinaires de la section locale. Ses fonctions sont conformes au Règlement 11 du SEAC.

Article 5 Des comités peuvent être formés afin de faire progresser le travail de la section locale. Les membres des comités sont nommés par le Conseil exécutif, si nécessaire.

Règlement 8 Élection des dirigeantes et des dirigeants

Article 1 Toutes les élections se déroulent au scrutin secret et sont décidées à la majorité simple des voix.

Article 2 Le Conseil exécutif peut nommer un Comité d'élection au moins un mois avant l'assemblée d'élection. Ce Comité élit sa présidente ou son président pour diriger l'élection et nomme les adjointes ou les adjoints qui pourront être nécessaires au bon déroulement de l'élection.

Article 3 Tous les candidats et les candidates à une charge dans la section locale sont des membres en règle; ils sont présents à l'élection et ont assisté à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des assemblées générales tenues au cours des douze (12) mois précédents, sauf si leur absence est justifiée par une raison satisfaisante.

Article 4 Le Comité d'élection voit à ce que le nom de tous les candidats et les candidates soumis sur un formulaire de mise en candidature (voir l'Annexe « A ») douze (12) jours avant l'élection apparaissent à l'ordre du jour en tant que tel.

Article 5 L'élection des dirigeantes et des dirigeants de la section locale a lieu entre novembre et mars à une assemblée générale.

Article 6 Avant la clôture de l'assemblée, toutes les dirigeantes et tous les dirigeants élus de la section locale prêtent le SERMENT PROFESSIONNEL conformément au Règlement 15 du SEAC et

assument la charge pour laquelle elles et ils ont été élus.

- Article 7 L'élection des dirigeantes et des dirigeants se fait dans l'ordre établi à l'article 1 du Règlement 6 de la section locale.
- Article 8 La présidente ou le président d'élection accepte des candidatures soumises par les personnes qui assistent à l'assemblée d'élection.
- Article 9 Le Comité d'élection fournit et distribue les bulletins du scrutin.
- Article 10 Les dirigeantes ou les dirigeants sont élus pour une période de trois (3) ans et peuvent être réélus.
- Article 11 Lorsque se produit une vacance au sein de l'Exécutif d'une section locale entre les assemblées annuelles, cette vacance est comblée au cours des 90 jours qui suivent ou à la prochaine assemblée annuelle, soit la première de ces deux éventualités.
- Article 12 Les membres de l'Exécutif national ne sont pas admissibles à une charge au sein d'une section locale.

Règlement 9 Finances

- Article 1 Les registres financiers de la section locale sont vérifiés chaque année. Une copie de ces états financiers est transmise au bureau national du SEAC avant le 1^{er} avril.
- Article 2 Les signataires de la section locale sont deux (2) des dirigeants suivants : la présidente ou le président; la vice-présidente ou le vice-président; et la trésorière ou le trésorier.
- Article 3 En cas d'urgence, les dirigeantes ou les dirigeants de l'Exécutif ont le pouvoir de désigner un ou plusieurs de leurs membres comme signataires de la section locale.
- Article 4 L'exercice financier de la section locale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- Article 5 Les chèques et les mandats-poste sont établis à l'ordre de la section locale _____ du SEAC.
- Article 6 La section locale ne peut conclure d'entente ou d'accord financier ou contractuel sans l'autorisation préalable de l'Exécutif national.

- Article 7 Tous les registres financiers de la section locale sont conservés d'une manière approuvée par l'Exécutif national.
- Article 8 La trésorière ou le trésorier peut conserver une petite caisse d'un maximum de _____\$ et toutes les dépenses doivent être expliquées par des pièces justificatives.
- Article 9 La recommandation du Conseil exécutif et l'approbation de l'assemblée générale sont nécessaires pour les dépenses de plus de _____ \$.

Règlement 10 Généralités

- Article 1 Des archives classées par sujets sont conservées pendant des périodes fixées par l'Exécutif national.
- Article 2 La section locale fait paraître les publications nécessaires pour tenir ses membres au courant des questions qui les intéressent.
- Article 3 La présidente ou le président peut convoquer une assemblée générale si une telle assemblée est jugée nécessaire.
- Article 4 La présidente ou le président convoque une assemblée générale à la réception d'une demande signée par dix pour cent (10 %) des membres ou plus de la section locale, dont cinquante pour cent (50 %) doivent assister à l'assemblée.
- Article 5 L'assemblée annuelle de la section locale a lieu en février. Les affaires de cette assemblée sont la réception et l'examen des rapports du Conseil exécutif portant sur le travail et les finances de la section locale, et toute autre affaire d'intérêt général qui peut être portée à l'attention de l'assemblée.
- Article 6 Les problèmes relatifs à la section locale sont réglés par le Conseil exécutif seulement quand ils ont été soumis par écrit à la dirigeante ou au dirigeant approprié du Conseil exécutif.
- Article 7 Les dirigeantes et les dirigeants élus peuvent percevoir une allocation n'excédant pas un montant établi par les membres à l'assemblée générale annuelle pour rembourser leurs dépenses engagées pendant leur mandat.
- Article 8 Le quorum pour une assemblée du Conseil exécutif est composé d'au moins trois (3) dirigeantes ou dirigeants du Conseil exécutif.

- Article 9 Le quorum pour une assemblée générale est fixé à au moins membres de la section locale. Le calcul du quorum exclut les dirigeantes ou les dirigeants élus.
- Article 10 Les ordres du jour sont affichés au moins dix (10) jours ouvrables avant chaque assemblée.
- Article 11 L'assemblée générale a le pouvoir d'édicter des Règles qui sont nécessaires à la bonne marche des affaires de la section locale. Il faut un vote à majorité simple des membres présents pour approuver une modification aux. Règles
- Article 12 L'ordre minimal à suivre pour les assemblées générales et celles du Conseil exécutif est le suivant :
- a) Appel nominal du Conseil exécutif;
 - b) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - c) Rapport de la trésorière ou du trésorier;
 - d) Affaires courantes;
 - e) Affaires nouvelles (Élection des dirigeantes ou des dirigeants s'il y a lieu).

ANNEXE « A » Formulaire de mise en candidature des dirigeantes et des dirigeants des sections locales

Règlements de la section locale _____ du SEAC

Daté _____

ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

(Article 4 du Règlement 8)

Je désire proposer la candidature de _____

à la charge de _____

Daté le : _____

Premier proposeur :

Deuxième proposeur :

Je, _____, accepte, par la présente, la mise en candidature indiquée ci-dessus et, si je suis élu ou élue, j'exercerai cette charge au meilleur de ma compétence.

Candidate/
Candidat : _____

(Ce formulaire doit être rempli et remis au Comité d'élection)

RÈGLEMENT 15 – SERMENT PROFESSIONNEL (dirigeantes et dirigeants)

Dès qu'elles ou ils ont accepté leurs charges respectives, tous les dirigeants et les dirigeantes prêteront le serment professionnel suivant :

S'il s'agit d'un homme :

« Je _____, ayant été élu dirigeant du Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai et ferai respecter les Règlements, m'acquitterai des fonctions de ma charge, préserverai la dignité du Syndicat et tiendrai toujours confidentielles toutes les affaires du Syndicat qui seront portées à ma connaissance. »

S'il s'agit d'une femme :

« Je _____, ayant été élue dirigeante du Syndicat des employé-e-s des Anciens combattants, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, durant mon mandat, je respecterai et ferai respecter les Règlements, m'acquitterai des fonctions de ma charge, préserverai la dignité du syndicat et tiendrai toujours confidentielles toutes les affaires du Syndicat qui seront portées à ma connaissance. »